



3003 Berne, le 24 avril 2019

Aéroport civil de Sion

Approbation des plans

Eclairage du tarmac nord (étape 1)

A. En fait

1. De la demande

1.1 Dépôt de la demande

En date du 28 septembre 2018, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) a rendu une décision d'approbation des plans autorisant la Ville de Sion – exploitant de l'aéroport civil de Sion – à procéder à la réfection d'une première partie du tarmac nord.

En lien avec le projet précité, la Ville de Sion a également souhaité obtenir l'autorisation d'installer 5 mâts d'éclairage aux abords du tarmac nord. Ce dernier point n'ayant pas été traité dans la décision de 2018 précitée, la Ville de Sion (ci-après : le requérant), a déposé le 23 janvier 2019 auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), à l'attention du DETEC, une demande d'approbation des plans pour l'installation de 5 mâts d'éclairage.

1.2 Description du projet

Le projet consiste à installer 5 mâts d'éclairage de 12 mètres de haut contre la paroi anti-bruit, située en bordure du tarmac nord nouvellement rénové.

1.3 Justification du projet

Le projet est justifié par le requérant comme permettant d'éclairer le tarmac lorsque la luminosité est faible. Cela permettra notamment d'augmenter le niveau de sécurité lorsque des opérations doivent avoir lieu le soir.

1.4 Contenu de la demande

Les documents qui composent la demande du 23 janvier 2019 sont les suivants :

- Lettre de demande du requérant du 23 janvier 2019 ;
- « Rapport d'impact sur la mise en place des nouveaux éclairages », du 15 janvier 2019 ;
- « Plan de l'éclairage du tarmac », n° TNORD/E1 – 2381 -11.1, échelle 1:200, du 30 octobre 2018 ;
- « Plan des installations électriques », n° TNORD/E1 – 2381 -12.1, échelle 1:200, du 30 octobre 2018, version soumise le 23 janvier 2019 ;
- Schéma « Coupe transversale », échelle 1:100, du 30 octobre 2018.

Le 25 janvier 2019, le requérant a fait parvenir à l'OFAC le plan et le schéma suivants, remplaçant et annulant les documents de la demande du 23 janvier 2019 portant la même dénomination :

- « Plan des installations électriques », n° TNORD/E1 – 2381 -12.1, échelle 1:200, du 30 octobre 2018, version soumise le 25 janvier 2019 ;
- Schéma « Coupe transversale », échelle 1:100, du 29 octobre 2018.

Skyguide a été consulté et confirme que le projet n'a pas d'influence sur ses activités, ni sur les installations de la navigation aérienne.

1.5 *Coordination du projet et de l'exploitation*

Le projet de construction n'a pas d'effets significatifs sur l'exploitation de l'aérodrome de sorte que le règlement d'exploitation n'est pas modifié.

1.6 *Droits réels*

Le requérant dispose des droits réels nécessaires sur les biens-fonds concernés par le projet.

2. De l'instruction

2.1 *Consultation, publication et mise à l'enquête*

L'instruction liée à la présente demande d'approbation des plans est menée par l'OFAC pour le compte du DETEC.

Dans le cadre de cette procédure, l'OFAC a consulté ses services internes.

Le 4 février 2019, le Canton du Valais, soit pour lui le Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement a été appelé à se prononcer. Le Service de la mobilité a assuré la coordination de la procédure en sollicitant les commentaires des services cantonaux impliqués et des communes concernées.

L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) avait été consulté le 12 mars 2018 dans le cadre de la procédure d'approbation des plans relative à la réfection du tarmac nord, étape 1, et avait à cette occasion pris position sur le présent projet de mâts d'éclairage. L'OFEV ayant déjà pu s'exprimer, il n'a pas été consulté dans le cadre de cette procédure, mais sa prise de position précédente est prise en compte.

La demande d'approbation des plans a été mise à l'enquête publique pendant 30 jours à partir du 9 février 2019, par publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais du 8 février 2019.

2.2 *Oppositions*

Durant la mise à l'enquête publique, l'OFAC n'a pas reçu d'oppositions au projet.

2.3 *Prises de position*

Les prises de position suivantes ont été reçues :

- OFAC, examen spécifique à l'aviation du 26 février 2019 ;
- OFEV, prise de position du 16 mai 2018 ;
- OFEV, prise de position du 25 septembre 2018, annulant et remplaçant la prise de position du 16 mai 2018 ;
- Service de la mobilité du canton du Valais, préavis de synthèse du 11 mars 2019.

2.4 *Observations finales*

Les prises de position citées ci-dessus – contenant les exigences à respecter pour réaliser le projet – ont été transmises au requérant le 15 mars 2019 en l'invitant à formuler ses observations. Le requérant a informé l'OFAC qu'il n'avait pas de remarque particulière à formuler.

L'instruction du dossier s'est achevée le 20 mars 2019.

B. En droit

1. A la forme

1.1 Autorité compétente

Selon l'art. 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'aviation (LA ; RS 748.0), les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aéroport (installations d'aéroport) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. L'art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1) précise que les installations d'aéroport sont des constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aéroport en raison de son affectation inscrite dans le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée. L'art. 37 al. 2 LA désigne le DETEC comme autorité chargée d'approuver les plans pour les aéroports (aéroport dont l'exploitation se fait en vertu d'une concession au sens de l'art. 36a al. 1 LA).

Dans le cas présent, le projet vise à installer 5 mâts afin d'éclairer le tarmac. Dans la mesure où ces mâts d'éclairage servent à l'exploitation d'un aéroport, il s'agit d'installations d'aéroport dont la pose doit être approuvée par l'autorité compétente qui est, en l'occurrence, le DETEC car l'infrastructure aéronautique de Sion est exploitée en vertu d'une concession.

1.2 Procédure applicable

La procédure d'approbation des plans est réglée aux art. 37 ss LA ainsi qu'aux art. 27a ss OSIA.

Conformément à l'art. 37 al. 3 LA, la procédure d'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral. Il s'agit donc d'une procédure fondée sur le principe de concentration au sens de l'art. 62 de la loi fédérale sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010). A noter que, selon l'art. 37 al. 4 LA, aucune autorisation ni aucun plan relevant du droit cantonal ne sont requis.

La procédure ordinaire d'approbation des plans est régie aux art. 37 à 37h LA ainsi qu'aux art. 27a à 27h OSIA. Cette procédure prévoit spécifiquement une mise à l'enquête publique de la demande pendant 30 jours par avis à publier dans les organes officiels des cantons et des communes concernés. La procédure simplifiée, quant à elle, est régie notamment à l'art. 37i LA. Elle ne prévoit pas de mise à l'enquête publique mais ne s'applique qu'à certaines conditions. Il est notamment nécessaire que

le projet en cause n'affecte qu'un espace limité, ne concerne qu'un nombre restreint et bien défini de personnes, n'ait qu'un effet minime sur l'environnement et n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site. Cette procédure s'applique par ailleurs également aux installations qui seront démontées après trois ans au plus.

En l'occurrence, au vu de la hauteur des mâts, de leur implantation en bordure du périmètre de l'aéroport et de l'éclairage qui sera effectué de nuit, les conditions pour appliquer la procédure simplifiée ne sont pas respectées de sorte que la procédure ordinaire d'approbation des plans est requise.

1.3 *Etude d'impact sur l'environnement*

Selon l'art. 10a de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01), doivent faire l'objet d'une étude de l'impact sur l'environnement (EIE), les installations susceptibles d'affecter sensiblement l'environnement, au point que le respect des dispositions en matière d'environnement ne pourra probablement être garanti que par des mesures spécifiques au projet ou au site. Conformément aux art. 1 et 2 de l'ordonnance relative à l'étude d'impact sur l'environnement (OEIE ; RS 814.011), les installations mentionnées dans l'annexe de l'OEIE sont soumises à une EIE pour leur réalisation ou leur modification si elle consiste en une transformation ou un agrandissement considérable, ou si elle change notablement son mode d'exploitation ; et si elle doit être autorisée dans le cadre de la procédure qui serait décisive s'il s'agissait de construire l'installation.

En l'occurrence, le projet consiste à installer 5 mâts d'éclairage. Ce projet n'est pas susceptible d'affecter sensiblement l'environnement au point que le respect des dispositions en matière d'environnement ne puisse être garanti que par des mesures spécifiques au projet ou au site. Partant, il n'y a pas lieu de soumettre le projet à une EIE.

1.4 *Coordination avec l'approbation du règlement d'exploitation*

En vertu de l'art. 27c al. 1 OSIA, lorsque les aspects opérationnels de l'aérodrome sont touchés par un projet de construction, ils doivent également faire l'objet d'un examen dans la procédure d'approbation des plans. L'al. 2 de cet article précise que s'il apparaît qu'une installation faisant l'objet d'une demande d'approbation des plans ne peut être utilisée judicieusement que si le règlement d'exploitation est modifié, la procédure relative à ce dernier doit être coordonnée avec celle d'approbation des plans.

En l'occurrence, il apparaît que l'exploitation du présent projet sera possible sans devoir modifier le règlement d'exploitation actuellement en vigueur et que la présente décision contient l'ensemble des prescriptions à ce sujet. Ainsi, une modification du règlement d'exploitation n'est pas nécessaire.

2. Au fond

2.1 Conditions d'approbation

En vertu de l'art. 27d al. 1 OSIA, les plans sont approuvés par l'autorité compétente lorsque le projet est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA et lorsqu'il satisfait aux exigences du droit fédéral, notamment celles spécifiques à l'aviation, techniques, ainsi qu'à l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. A noter que, conformément à l'art. 27d al. 2 OSIA, les propositions fondées sur le droit cantonal ne sont prises en considération que si elles n'entravent pas de manière excessive la construction ni l'exploitation de l'aérodrome.

La conformité du projet aux exigences précitées a été examinée par les autorités spécialisées qui ont émis un avis. En application de l'art. 27e OSIA, il incombe à l'autorité de céans d'évaluer leurs avis et de statuer sur les oppositions le cas échéant. Cette évaluation est explicitée ci-après.

2.2 Justification

La justification donnée par le requérant est pertinente (cf. ci-dessus point A.1.3 Justification du projet). Elle est acceptée.

2.3 Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique

Les premières séances de coordination visant à adopter la fiche PSIA relative à l'aéroport de Sion ont eu lieu et ont permis de passer en revue les principaux domaines du PSIA. La version 2 du protocole de coordination est datée du 13 mars 2012 et a été approuvée par tous les partenaires. La version finale du protocole de coordination sera élaborée dans un délai raisonnable.

Le présent projet est sans conséquence sur le bruit de l'installation, la limitation d'obstacles ainsi que le périmètre d'aérodrome. Il n'entraîne par ailleurs aucune incidence sur les éléments déterminants de la partie conceptuelle du PSIA. Il concorde par conséquent avec le PSIA dans son ensemble.

2.4 *Responsabilité de l'exploitant*

Au sens de l'art. 3 al. 1 OSIA, les aérodromes sont aménagés, organisés et gérés de façon à ce que l'exploitation soit ordonnée et que la sécurité des personnes et des biens soit toujours assurée. Le concessionnaire est chargé de vérifier que l'infrastructure mise à disposition le permette et, conformément à l'art. 10 al. 1 OSIA, que l'exploitation en soit sûre et rationnelle.

2.5 *Exigences spécifiques à l'aviation*

L'art. 3 al. 2 OSIA rend les normes et recommandations de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) contenues dans les annexes 3, 4, 10, 11, 14 et 15 de la Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale (RS 0.748.0 ; annexes de l'OACI) directement applicables aux aérodromes. L'art. 9 OSIA octroie à l'OFAC la compétence de procéder à un examen du projet, spécifique à l'aviation.

Dans le cadre de cette compétence, l'OFAC a effectué un examen spécifique à l'aviation en date du 26 février 2019 dans lequel il a formulé certaines exigences. Cet examen est annexé à la présente décision. Dans le cadre des observations finales, ces exigences ont été transmises au requérant qui ne les a pas contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées : elles sont ainsi intégrées au dispositif de la présente décision, sous forme de charges.

2.6 *Exigences liées à l'aménagement du territoire*

Tout projet doit être non seulement conforme aux exigences du PSIA mais également s'intégrer dans la planification régionale et locale, compte tenu des intérêts de la population et de l'économie. En l'occurrence, l'objet de la présente demande vise la construction d'installations entièrement situées dans la zone aéroportuaire. Le projet est conforme à la planification cantonale et à l'aménagement local.

2.7 *Exigences liées à la protection de l'environnement, de la nature et du paysage*

La conformité du projet aux normes applicables en matière de protection de l'environnement a été examinée par les autorités cantonales valaisannes, par le biais de son Service des forêts, cours d'eau et paysage, et par l'OFEV.

Le service cantonal n'a pas formulé de remarque concernant ce projet.

Dans son préavis du 14 septembre 2018, l'OFEV avait formulé des remarques au sujet du projet d'éclairage présenté dans le cadre de la procédure d'approbation des plans relative à la réfection du tarmac nord, étape 1. Le projet présenté à l'époque

avait les mêmes caractéristiques en termes d'impact environnemental que le projet faisant l'objet de la présente décision. En particulier, l'OFEV avait constaté que la lumière des projecteurs montés en haut des 5 mâts aura une couleur de 4'000° K. De plus, l'éclairage ne sera utilisé que lors d'opérations de nuit, qui ne sont autorisées qu'exceptionnellement, et au plus tard jusqu'à 21h00. En dehors de ces cas, l'éclairage sera éteint. Enfin, l'OFEV avait relevé que bien que le projet indique un éclairage moyen de 59 lux, le requérant s'est engagé à faire en sorte, dans la mesure du possible, de respecter un niveau d'éclairement de 20 lux.

Considérant ces éléments, l'OFEV s'était estimé satisfait des informations transmises par le requérant. Le projet était conforme à ses exigences, et il avait donc renoncé à poser des exigences supplémentaires à insérer comme charge pour la réalisation du projet.

Cela étant précisé, l'autorité de céans constate qu'une partie des éléments précités avait été formulée dans une procédure antérieure, sans être formellement reformulée dans le cadre de la présente procédure. Puisque le projet soumis à l'époque à l'évaluation de l'OFEV et le projet qui fait l'objet de la présente décision sont identiques, et afin d'éviter toute confusion, les exigences de l'OFEV sont intégrées à la présente décision, sous forme de charges.

2.8 *Autres exigences*

La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.

Le Service de la mobilité du Canton du Valais devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.

Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

En vertu de l'art. 3b OSIA, l'OFAC assure la surveillance des exigences spécifiques à l'aviation.

2.9 *Conclusion*

La réalisation de travaux sur un aéroport doit être faite conformément à la législation relative à la sécurité de l'aviation ainsi qu'à celle de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. L'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que

la réalisation de ces travaux contreviendrait aux dispositions pertinentes. Les prises de position des autorités fédérales et cantonales concernées ne font pas mention d'objections au projet et n'invoquent aucune violation des dispositions du droit communal, cantonal ou fédéral. Par conséquent, le projet de construction remplit les prescriptions légales relatives à l'approbation des plans. Sous réserve des exigences susmentionnées, l'approbation des plans peut être octroyée.

3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11). En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée fixant le montant.

Les émoluments liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la délégation de signature

En vertu de l'art. 49 LOGA, le chef de département peut déléguer la compétence de signer certains documents en son nom. En l'occurrence, par délégation du 3 janvier 2019, Madame la Cheffe du DETEC Simonetta Sommaruga a autorisé les membres de la direction de l'OFAC à signer des décisions d'approbation des plans visées à l'art. 37 al. 2 let. a LA.

En application de cette délégation, la présente décision sera ainsi signée par le Directeur suppléant de l'OFAC.

5. De la notification et de la communication

La décision est notifiée sous pli recommandé au requérant. Par ailleurs, une copie est adressée sous pli simple aux autorités fédérales et cantonales concernées.

La présente décision n'est publiée ni dans la FF, ni dans le Bulletin officiel du canton du Valais.

C. Décision

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu la demande du 23 janvier 2019 de la Ville de Sion,

décide l'approbation des plans en vue de l'installation d'un éclairage sur le tarmac nord.

1. De la portée

Plans approuvés

L'approbation des plans autorise la Ville de Sion, sous réserve des exigences mentionnées ci-après, à réaliser les travaux en vue de procéder aux aménagements tels qu'ils sont décrits dans le dossier fourni au DETEC et constitué des documents suivants :

- « Rapport d'impact sur la mise en place des nouveaux éclairages », du 15 janvier 2019 ;
- « Plan de l'éclairage du tarmac », n° TNORD/E1 – 2381 -11.1, échelle 1:200, du 30 octobre 2018 ;
- « Plan des installations électriques », n° TNORD/E1 – 2381 -12.1, échelle 1:200, du 30 octobre 2018, version soumise le 25 janvier 2019 ;
- Schéma « Coupe transversale », échelle 1:100, du 29 octobre 2018.

2. Des charges

Les charges formulées ci-dessous devront être respectées. Aucune autre exigence spécifique fédérale, cantonale ou communale n'est liée au présent projet de construction.

2.1 *Exigences spécifiques à l'aviation*

- Les exigences n° 1 et 2 formulées dans l'examen spécifique à l'aviation du 26 février 2019, annexé à la présente décision, devront être respectées.

2.2 Exigences liées à la protection de l'environnement, de la nature et du paysage

- L'éclairage ne sera utilisé que lors d'opérations de nuit et au plus tard jusqu'à 21 h. En dehors de ces cas, l'éclairage sera éteint.
- Le requérant respectera dans la mesure du possible un niveau d'éclairement de 20 lux.

2.3 Autres exigences

- La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.
- Le Service de la mobilité du Canton du Valais devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.
- Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

3. Des émoluments

La taxe relative à la présente décision est calculée en fonction du temps consacré et la facture est à la charge du requérant. Les émoluments lui seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée.

Les frais liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la communication

La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :

- Ville de Sion, Service Travaux publics et Environnement, Rue de Lausanne 23, 1950 Sion (avec les annexes et les plans approuvés).

La présente décision est communiquée pour information à :

- Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), Section SIAP, 3003 Berne ;
- Office fédéral de l'environnement (OFEV), Section EIE et organisation du territoire, 3003 Berne ;
- Canton du Valais, Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement, Service de la mobilité, Bâtiment Mutua, Rue des Creusets 5, Case postale 478, 1951 Sion ;

- Aéroport civil de Sion, Direction, Route de l'aéroport, 1950 Sion.

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication

(sig.)

p.o. Marcel Zuckschwerdt
Directeur suppléant de l'Office fédéral de l'aviation civile

Annexe

- Examen spécifique à l'aviation de l'OFAC du 26 février 2019.

Voie de droit

La présente décision peut, dans les 30 jours suivant sa notification, faire l'objet d'un recours écrit auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties. Le délai ne court pas du 7^e jour avant Pâques au 7^e jour après Pâques inclusivement.

Le mémoire de recours doit être rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et contiendra les conclusions, les motifs et les moyens de preuve invoqués à son appui et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée ainsi que les moyens de preuve, de même qu'une procuration en cas de représentation seront joints au recours.